



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-035

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-01-01-00001 - La liste des responsables de service disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal **??** prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts de la DRFIP de Mayotte (1 page) Page 3

R06-2023-02-22-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40446 (1 page) Page 5

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-02-21-00001 - Arrêté n°2023-CAB-0181 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 7

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-01-09-00003 - Arrêté n°2023-SG-026 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de décembre 2022 (2 pages) Page 9

Secrétariat Général Commun /

R06-2023-02-16-00001 - Décision n° 2023-SGC-169 portant subdélégation de signature aux agents du Secrétariat Général Commun (SGC) (7 pages) Page 12

service administratif et technique de la police nationale de Mayotte /

R06-2023-01-20-00002 - Arrêté n°42 portant désignation des membres du comité social des services déconcentrés de la police nationale à Mayotte et de sa formation spécialisée (CSA) (FS) (4 pages) Page 20

R06-2023-01-20-00001 - Arrêté n°43-SATPN portant composition des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale (CAPL-CEA) compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (4 pages) Page 25

R06-2023-01-20-00003 - Arrêté n°44 portant composition des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des policiers adjoints en fonction à Mayotte (COMPO) (PA) (2 pages) Page 30

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-01-01-00001

La liste des responsables de service disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts de la DRFIP de Mayotte



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

Liste des responsables de service disposant de la délégation automatique de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Prénom – Nom	Responsables
M. Jean-Pierre BAUDON	Service des Impôts des Particuliers (SIP)
M. Abdesselam EL-MARDI	Service des impôts des Entreprises (SIE)
M. Manuel PICHEL	Centre Des Impôts Foncier (CDIF)
M. Philippe MERLAUD	Pôle de Contrôle et d'Expertise (PCE)
M. Patrice MARTENS	Conservation de la Propriété Immobilière (CPI)

Fait à Mamoudzou, le 01/01/23

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Mayotte,

Christian PICHEVIN

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-02-22-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI: 40446

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 22/02/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40446	ETATMME ABDOU Rassimia	DEMBENI	AW 863	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte *intégral* de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-02-21-00001

Arrêté n°2023-CAB-0181 portant création d'un
local de rétention administrative




**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-181 du 21 février 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite, **

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 21 février 2023 17 heures 00 jusqu'au mercredi 22 août 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet**

Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-01-09-00003

Arrêté n°2023-SG-026 portant versement aux
communes de Mayotte de la dotation globale
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de
décembre 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2023- SG- 026 du 09 janvier 2023 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de décembre 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de décembre 2022 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 9 765 485,46 € euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2022 soit 7 114 325,01 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de décembre 2022 est de : **7 114 325,01 euros** soit SEPT MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET UN CENTIME répartis comme suit :

Collectivités	DGG DECEMBRE 2022
Acoua	195 068,19 €
Bandraboua	425 195,75 €
Bandrele	390 955,95 €
Boueni	221 419,28 €
Chiconi	218 208,07 €
Chirongui	343 634,10 €
Dembeni	492 213,19 €
Dzaoudzi	447 159,16 €
Kani-Keli	237 850,43 €
Koungou	692 583,76 €
Mamoudzou	1 656 105,55 €
M'Tsangamouji	258 775,14 €
M'Tzamboro	263 083,40 €
Ouangani	284 193,16 €
Pamandzi	266 513,02 €
Sada	277 405,23 €
Tsingoni	443 961,63 €
Total	7 114 325,01 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Sabry HANI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Secrétariat Général Commun

R06-2023-02-16-00001

Décision n° 2023-SGC-169 portant subdélégation
de signature aux agents du Secrétariat Général
Commun (SGC)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

**Décision n° 2023/SGC/0169 du 16 février 2023
portant subdélégation de signature aux agents du Secrétariat Général Commun (SGC)**

LE DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2020, portant nomination des directeurs de secrétariats généraux communs départementaux (Martinique, Guadeloupe, Mayotte, La Réunion);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/758 du 20 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SGC-044 du 13 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte;

Vu la circulaire n° 6104-SG du 02 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles portant création du SGC;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation est consentie aux chefs de service désignés ci-après pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les documents et actes mentionnés ci-dessous :

Mme Habiba DISSOU-BELO, cheffe du service Achats Budget Finances, pour toutes

- les opérations liées à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour le budget opérationnel (BOP) 354 HT2 « Administration territoriale de l'État », ainsi que pour les centres financiers suivants :

BOP – UO	PROGRAMME	INTITULES
0148 -DAFP -DFMY	148	Fonction publique
0216 -CPRH-CDAS	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0349 -CDBU-DRMY	349	Fonds pour la transformation de l'action publique
0723 -DRMY-DRMY	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses;
- les opérations relatives à la gestion de la carte achat relevant du BOP 354 HT2;

- à l'effet de transcrire dans les systèmes d'information financière de l'État (chorus formulaire et chorus) les décisions prises en matière budgétaire concernant le programme n° 354 HT2, notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, et pour toute correspondance relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.
- les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de l'État dans la limite de 230 000 € H.T pour le fonctionnement et de 230 000 € H.T pour l'investissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Habiba DISSOU-BELO, subdélégation est donnée pour ces matières à Mme Moimoudou MADI ALI.

Par ailleurs, subdélégation est donnée à l'effet d'exprimer les besoins (EB), de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire et pour toutes les opérations relatives à la gestion de la carte achat relevant du BOP 354 HT2 :

- Mme Salimata MOHAMED, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Habouchia CHAHARANI, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Fadhila BELHADEF, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Chahida MOINGUIE, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire;
- Mme Izeti BOURHANE, gestionnaire au sein du bureau du pilotage budgétaire.

M. Abdoul DAOUSINKA, chef du service des ressources humaines, à l'effet de :

- signer toutes décisions, actes administratifs, arrêtés, conventions (stage, restauration, formation...), contrats de recrutement (agents contractuels, apprentis, volontaires au service civique...), correspondances et tous autres documents relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service;
- transcrire dans les systèmes d'informations financières de l'État (chorus formulaire et chorus Cœur), notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, les décisions prises en matière budgétaire concernant les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :
- signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur les BOP354 « Administration territoriale de l'État », BOP148 « Fonction publique (SRIAS) », BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action Sociale et Formation) »;

BOP – UO	PROGRAMME	INTITULES
0148 -DAFP -DFMY	148	Fonction publique (SRIAS)
0216-CPRH-CDAS	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action sociale et formation)
-	354	Administration territoriale de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdoul DAOUSINKA, subdélégation est donnée à :

- ✓ Mme Erika VILDEMAN, cheffe du bureau de gestion des agents de la DEETS et de la DAAF, à l'effet de :
 - signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite de 10000 €, imputées sur le BOP354 « Administration territoriale de l'État »;
 - constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, les décisions prises en matière budgétaire concernant les BOP354;
 - signer tous les documents (y compris les états de service et attestations diverses) et correspondances administratifs relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité de son bureau.
- ✓ Mme Echat CHANFI, cheffe du bureau de gestion des agents de la DEALM, à l'effet de :

- signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite de 10000 €, imputées sur le BOP354 « Administration territoriale de l'État »;
- constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, les décisions prises en matière budgétaire concernant les BOP354;
- signer tous les documents (y compris les états de service et attestations diverses) et correspondances administratifs relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité de son bureau.

✓ Mme Achata BACAR-HAMADA, cheffe du bureau de gestion des agents relevant du ministère de l'intérieur, à l'effet de :

- signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite de 10000€, imputées sur le BOP354 « Administration territoriale de l'État », BOP148 « Fonction publique (SRIAS) » et BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action Sociale et Formation) » ;
- transcrire dans les systèmes d'informations financières de l'État (chorus formulaire et chorus Coeur), notamment d'exprimer les besoins (EB) et de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire, les décisions prises en matière budgétaire concernant les BOP148 « Fonction publique (SRIAS) » et BOP 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (Action Sociale et Formation) » ;
- signer tous les documents (y compris les états de service et attestations diverses) et correspondances administratifs relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité de son bureau.

Par ailleurs, subdélégation est donnée à l'effet d'exprimer les besoins (EB), de constater le service fait (SF) dans Chorus Formulaire pour toutes les opérations relatives à la gestion des BOP 148, BOP 216 et BOP 354 :

- ✓ Mme Fatima RIZIKI, gestionnaire dispositifs sociaux;
- ✓ Mme Habachia COLO, secrétaire service des services humaines.

M. Mounib MAOULIDA, chef du service immobilier logistique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les documents et correspondances administratifs courants, à l'exception des arrêtés et décisions;
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite de 230 000 €, imputées sur les programmes suivants :

-	354	Administration territoriale de l'État
0723 -DRMY-DRMY	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mounib MAOULIDA, subdélégation est donnée, pour ces matières, à Mme Aïcha BENSADIA, Cheffe du Bureau Gestion Immobilière, et M. BLUKER Jean-Willy, chef du bureau des Moyens, dans le cadre de leurs attributions :

- tous les documents et correspondances administratifs courants, à l'exception des arrêtés et décisions.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite de 5000,00€, imputées sur le programme suivant :
- **programme n°354 « Administration territoriale de l'Etat ».**

M. Jean-Marc VAUTHIERS, chef de service du CSPI, à l'effet :

- de signer dans le cadre de ses attributions, tous documents, correspondances administratives et conventions, à l'exception des arrêtés et décisions ;
- d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui lui incombent en tant que responsable des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAl), des engagements

juridiques et des demandes de paiement pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires pour les programmes traités dans Chorus ;

- de viser avec le rôle Préfet dans Chorus les actes relatifs aux recettes et aux dépenses d'un montant supérieur aux seuils autorisés aux ordonnateurs secondaires délégués par le Préfet de Mayotte.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc VAUTHIERS, subdélégation est donnée pour ces matières à M. Abdilhamidi NOURDINE.

Par ailleurs, subdélégation de signature est donnée aux responsables des engagements juridiques désignés ci-après, à l'effet d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- Mme Estelle MOY
- Mme Moina MOHAMED
- M. El Sadati AHMED
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ

et à Mme Habiba HAMISSI, Mme Fatima BOINA-MARI, Mme Ynayat SAID et M. Bacar CHAMSDINE en cas de suppléance des responsables des engagements juridiques ci-dessus.

De plus, subdélégation de signature est donnée aux responsables des demandes de paiement désignés ci-après, à l'effet d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- Mme Habiba HAMISSI
- Mme Fatima BOINA MARI
- M. Bacar CHAMSDINE
- Mme Ynayat SAID

et à Mme Estelle MOY, Mme Moina MOHAMED, M. El Sadati AHMED et M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ en cas de suppléance des responsables de demandes de paiement désignés ci-dessus.

Subdélégation est donnée aux responsables de recettes non fiscales désignés ci-après, aux fins d'effectuer dans Chorus les opérations de saisie et de validation qui leur incombent pour l'exécution des recettes non fiscales des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- M. Fatima BOINA MARI
- M. Bacar CHAMSDINE
- Mme Estelle MOY
- Mme Moina MOHAMED
- M. El Sadati AHMED
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ.

Subdélégation est donnée aux gestionnaires de dépenses désignés ci-après, aux fins de certifier les services faits des dépenses des ordonnateurs secondaires délégués pour les programmes traités dans Chorus :

- Mme Sania MARI
- Mme Réhéma MASSOUNDI
- M. Oussen-Madi MADI
- Mme Brigitte MICKEL
- Mme Toyba CHAKIRI
- Mme Moina MOHAMED
- Mme Soyiha BEN ALI

- Mme Sitti ABDOUDOU
- Mme Boueni IBRAHIME
- Mme Faouziat TOYBOU
- Mme Hassana BE
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- M. Chitony ASSANI
- Mme Daoulati HALIDI SELEMANI
- Mme Naila BACAR
- Mme Siti ABDOU
- Mme Fatima BINALI- ATTIBOU
- M. Moustoifa MLAMALI
- Mme Estelle MOY
- M. Jean-Paul LABICHE
- Mme Amaya TAVA.

Subdélégation est donnée aux gestionnaires des recettes non fiscales désignés ci-après, aux fins d'effectuer dans Chorus les opérations de saisies des recettes non fiscales qui leur incombent :

- Mme Sania MARI
- Mme Fatima BOINA MARI
- Mme Réhéma MASSOUNDI
- M. Ousseni-Madi MADI
- Mme Brigitte MICKEL
- Mme Toyba CHAKIRI
- Mme Moina MOHAMED
- Mme Ynayat SAID
- Mme Soyiha BEN ALI
- Mme Sitti ABOUDOU
- Mme Boueni IBRAHIME
- Mme Faouziat TOYBOU
- Mme Hassana BE
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- M. Chitony ASSANI
- Mme Daoulati HALIDI SELEMANI
- Mme Naila BACAR
- Mme Siti ABDOU
- Mme Fatima BINALI ATTIBOU
- M. Moustoifa MLAMALI
- Mme Estelle MOY
- M. Jean-Paul LABICHE
- Mme Amaya TAVA.

Subdélégation est donnée à M. El Sadati AHMED, à M. Ambdilhamidi NOURDINE et à M. Kassim, El Faïz ABDOUL ANZIZ aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de correspondants chorus applicatifs (CCA).

Subdélégation est donnée à M. Bacar CHAMSDINE, Mme Estelle MOY, M. Jean- Paul LABICHE, M. Moustoifa MLAMALI et Mme Daoulati HALIDI SELEMANI aux fins d'exécuter les opérations qui leur incombent en qualité de responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RCAI).

Subdélégation est donnée aux fins d'effectuer les travaux de fin de gestion qui leur incombent dans Chorus à :

- Mme Estelle MOY
- Mme Moina MOHAMED
- M. El Sadati AHMED
- M. Kassim El Faïz ABDOUL ANZIZ
- M. Bacar CHAMSDINE
- Mme Habiba HAMISSI
- Mme Fatima BOINA MARI
- Mme Sania MARI
- Mme Réhéma MASSOUNDI
- M. Ousseni MADI
- Mme Brigitte MICKEL
- Mme Toyba CHAKIRI
- Mme Ynayat SAID
- Mme Soyiha BEN ALI
- Mme Sitti ABOUDOU
- Mme Hassana BE
- Mme Boueni IBRAHIME
- Mme Faouziat TOYBOU
- M. Chitony ASSANI
- Mme Daoulati HALIDI SELEMANI
- Mme Naila BACAR
- Mme Siti ABDOU
- Mme Fatima BINALI ATTIBOU
- M. Moustoifa MLAMALI
- M. Jean-Paul LABICHE
- Mme Amaya TAVA.

M. Samuel BARBARIN, chef de service du SINUM, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite de 5 000,00€, imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

0216 -CNUM -DMAY	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0216 -CSIC-DMAY	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
-	354	Administration territoriale de l'État

- toute correspondance relevant de la gestion courante des dossiers et de l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARBARIN, subdélégation est donnée pour ces matières à M. Maxime BRUN et à M. Fabrice JACOB.

Article 2 : La décision n°2022/SGC/23 du 15 septembre 2022, portant subdélégation aux agents du SGC, est abrogée.

Article 3 : Les chefs de service du SGC sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur du Secrétariat Général Commun de Mayotte

Christian FABRE



service administratif et technique de la police
nationale de Mayotte

R06-2023-01-20-00002

Arrêté n°42 portant désignation des membres du
comité social des services déconcentrés de la
police nationale à Mayotte et de sa formation
spécialisée (CSA) (FS)

SATPN - CABINET

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 42 du 20 janvier 2023, portant désignation des membres du comité social des services déconcentrés de la police nationale à Mayotte et de sa formation spécialisée

Le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination, M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-SATPN-042 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Marie GROSGEORGE, sous préfète, directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de Mayotte est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le Préfet de Mayotte, représentant du gouvernement ou son représentant,
- Le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ou son représentant,

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE - SNIPAT- SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO - SPPN – UNSA FASMI	
ANDJILI Ali	REGUANT Leslie
ALI Badrou	OILI Attoumani Ridjali

WEISSE Sébastien	KOLO Affouwade
MBAE Hafidhou	ONYOUNIDINE Saïd
SALIM Mohamed	ATTOUMANI Bacar
MARTINEZ Jean-Philippe	RICHARD Solene
Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
DJABIRI Djamalidine	EL MANROUF Inzoudine
MORTEAU Damien	LAITHIDDINE Aïchat

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE - SNIPAT- SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO - SPPN – UNSA FASMI	
ALI Badrou	INSSA M DALLAH
ANDJILI Ali	ATTOUMANI Bacar
OILI Attoumani Ridjali	HASSANI Roza
WEISSE Sébastien	KOLO Affouwade
ONYOUNIDINE Saïd	WALLE Sébastien
SALIM Mohamed	RGUANT Leslie
Au titre de UNITE SGP POLICE - FO	
DJABIRI Djamaldine	TOUFA Mounir
EL MANROUF Inzoudine	COCOUAL Nicolas

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

La Directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le Chef du service administratif et technique de police nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 20/01/2023

Le Préfet de Mayotte

délégué du gouvernement
Thierry SQUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

service administratif et technique de la police
nationale de Mayotte

R06-2023-01-20-00001

Arrêté n°43-SATPN portant composition des
représentants de l'administration et du
personnel à la commission administrative
paritaire locale (CAPL-CEA) compétente à l'égard
des fonctionnaires du corps d'encadrement et
d'application de la police nationale



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service administratif
et technique de la police nationale**

ARRÊTÉ N°43-SATPN du 20 janvier 2023

portant composition des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale (CAPL-CEA) compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- Vu le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié par le décret 88-583 du 6 mai 1988 et par le décret 97-694 du 31 mai 1997 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-770 du 29 juillet 2004 fixant les modalités d'intégration dans les corps-actifs de la police nationale des agents de la collectivité départementale de Mayotte chargés d'une mission de police ;
- Vu le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n°2011-183 du 15 février 2011 modifiant le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019 portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de madame Marie GROSSEGEORGE, sous préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;
- Vu Vu l'arrêté n°2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 2023-SG-SATPN-042 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Marie GROSSEGEORGE, sous préfète, directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) ;
- Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 proclamant les résultats du scrutin des élections professionnelles du 01 décembre 2022 au 08 décembre 2022 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés membres représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale (CAPL) compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale de Mayotte :

Représentants titulaires de l'administration

Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, ou son représentant, président de séance,
Le directeur territorial de la police nationale de Mayotte (DTPN),

Représentants suppléants de l'administration

Le chef du service administratif et technique de la police nationale (SATPN),
Le directeur territorial de la police nationale de Mayotte adjoint, chef du STPAF

Article 2 : Sont désignés membres représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale (CAPL) compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale de Mayotte, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Représentants titulaires du Personnel

Représentants au Grade de Major, Brigadier-Chef, Brigadier et Gardien de la Paix (CEA)

M. ALI Badrou, brigadier	Titulaire
M. ANDJILI Ali, major	Titulaire

Représentants suppléants du Personnel

M. BONFANTI Laetitia	Suppléant
M. WEISSE Sébastien	Suppléant

Secrétariat de Séance

Le service administratif et technique de la police nationale assure le secrétariat du conseil de discipline.

Article 3 : L'arrêté N°09-2022 -SATPN- du 04/02/2022 portant composition des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale (CAPL-CEA) compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Thierry SUGNET

service administratif et technique de la police
nationale de Mayotte

R06-2023-01-20-00003

Arrêté n°44 portant composition des
représentants de l'administration et du
personnel à la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des policiers adjoints en
fonction à Mayotte (COMPO) (PA)

CABINET
SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
DE LA POLICE NATIONALE DE MAYOTTE

SATPN/DICIP N°44 du 20/01/2023
Pôle juridique

Arrêté portant composition des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des Policiers Adjoints en fonction à Mayotte

**Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.411-5, L.411-6 et R.411-4 et suivants ;
- Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État et notamment son article 1-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim HACHANI, attaché principal d'administration de l'État, au service administratif et technique de la police nationale de Mayotte ;

- Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des policiers adjoints recrutés en application de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu Vu l'arrêté n°2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 2023-SG-SATPN-042 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Marie GROSSEGEORGE, sous préfète, directrice de cabinet, en charge du service administratif et technique de la police nationale de Mayotte (SATPN) ;
- Vu le procès-verbal du 08 décembre 2022 proclamant les résultats du scrutin du 1^{er} décembre 2022 au 08 décembre 2022 ;
- Vu les désignations des organisations syndicales représentatives du 10 janvier 2023;
- Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative paritaire départementale compétente à l'égard des policiers adjoints en fonction dans le département de Mayotte, dont le secrétariat est assuré par le SATPN, est composée comme suit :

Pour l'administration

- Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ou son représentant, Président de séance ;
- Le chef du service administratif et technique de la police nationale (SATPN) de Mayotte ou son représentant, suppléant ;

Pour le personnel

AHAMADI Iliassa (Titulaire)
ASSANI-NDAY Hairidine (Suppléant)

Article 2 : L'arrêté n°2022-SATPN-586 du 03 juin 2022 portant composition des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des Policiers Adjoints en fonction à Mayotte est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de Mayotte et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,

délégué du gouvernement
Thierry SOQUEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.